



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**AVIS NE 15 / 92 du 20 novembre 1992**

-----

N. Réf. : A / 014 / 92

**OBJET : Transmission à la Commission et à la Cour des Comptes de la Communauté Européenne de données nominatives.**

-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et, en particulier, l'article 92;

**Emet d'initiative, le 20 novembre 1992, l'avis suivant :**

**I. OBJET :**

-----

La Commission de la protection de la vie privée a pris connaissance, par une communication faite par le Président de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (Commission française) suite à une demande reçue par cette Commission de la part du Ministère de l'Agriculture Français, de ce que les Etats membres de la Communauté européenne sont invités à transmettre des informations nominatives provenant du fichier automatisé des entreprises bénéficiaires ou redevables de la section "garantie" du *Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole* [ F.E.O.G.A. ] aux services compétents de la Commission et de la Cour des Comptes des Communautés européennes.

Les données concernées sont relatives aux nom, adresse, numéro d'identification de l'entreprise bénéficiaire ou redevable, référence à la nomenclature de l'aide reçue ou de la redevance versée, date des contrôles et services auxquels appartient l'agent chargé du contrôle.

La Commission de la protection de la vie privée, constatant qu'actuellement la Communauté européenne en tant que telle ne dispose pas de réglementation relative à la protection des données personnelles, applicable à ces institutions et organismes, a décidé de donner au Gouvernement belge un avis d'initiative concernant les problèmes que de telles situations peuvent présenter pour la protection de la vie privée.

## II. DISCUSSION :

-----

En tenant compte des observations émises par la CNIL, la Commission française, ainsi que de celles du président de la Registratiekamer des Pays-Bas, la Commission fait les constatations suivantes:

### D'une part :

1E Les transferts d'informations devant s'effectuer en vertu d'une obligation légale communautaire, la Commission de la protection de la vie privée relève l'absence de réglementation spécifique, relative à la protection des données, applicable aux institutions des Communautés européennes;

La Communauté, en tant que telle, ne dispose pas de réglementation relative à la protection des données personnelles applicable à ses institutions et organismes.

2E Compte tenu de la situation juridique des institutions de la Communauté et de leurs fonctionnaires et agents, notre législation nationale de protection des données n'est pas applicable en l'espèce.

3E La garantie des droits fondamentaux, en particulier des dispositions matérielles de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, dans le cadre communautaire, constitue, aujourd'hui, un principe acquis de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés.

La Cour européenne des Droits de l'Homme ayant reconnu la protection des données comme ressortissant du droit au respect de la vie privée, contenu à l'article 8 de la Convention, il semble que les principes de la protection des données soient, d'une manière générale, applicables aux institutions communautaires.

Leur mise en oeuvre reste cependant largement insuffisante pour assurer une protection effective de la personne concernée : celle-ci doit, en effet, tenter une action devant la Cour de Justice des Communautés.

### D'autre part :

Les textes communautaires de droit originaire habilite très explicitement la Commission de la Communauté européenne et la Cour des Comptes à recueillir toutes les informations nécessaires au bon accomplissement de leurs missions : c'est, en particulier, l'objet des articles 206 et 213 du Traité de Rome.

Le Règlement CEE nE 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune prévoit expressément :

*" Les Etats membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du fonds et prennent toutes mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre dans le cadre de la gestion du financement communautaire, y compris des vérifications sur place "*.

### III. CONCLUSION :

-----

La Commission de la protection de la vie privée est très préoccupée par le transfert éventuel de milliers d'informations nominatives vers une entité juridique qui ne dispose pas encore de réglementation relative à la protection des données pour ses propres institutions et organismes.

La Commission souhaiterait vivement que le Gouvernement belge appuie l'approbation d'une réglementation appliquant les grands principes de protection des données aux diverses institutions des Communautés européennes et insiste sur l'urgence de cette approbation.

La Commission, qui est au courant d'une proposition modifiée de directive européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(1)</sup> dont l'examen et l'approbation devraient être poursuivis avec la plus grande diligence, rappelle la déclaration de la Commission européenne <sup>(2)</sup>, ainsi que la Recommandation de Décision du Conseil <sup>(3)</sup>.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.

---

<sup>1</sup> COM (92) 422 final - SYN 287 - Bruxelles, le 15 octobre 1992.

<sup>2</sup> Déclaration de la Commission relative à l'application aux institutions et organismes des Communautés européennes des principes de la directive du Conseil relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.  
COM (90) 314 final SYN 287 et 288 - Bruxelles, le 13 septembre 1990.

<sup>3</sup> Recommandation de Décision du Conseil concernant l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion des Communautés européennes à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.  
COM (90) 314 final SYN 287 et 288 - Bruxelles, le 13 septembre 1990.